

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/13/089

DÉLIBÉRATION N° 13/035 DU 2 AVRIL 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT (VSSE), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Sûreté de l'Etat du 6 décembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} mars 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu des articles 7 et 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, modifiée par la loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, la VSSE (« *Veiligheid van de Staat – Sûreté de l'Etat* ») a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique ou tout autre intérêt fondamental du pays.
2. La VSSE effectue également des enquêtes de sécurité confiées conformément aux directives du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, dans le respect des articles 12 et 13 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations et avis de sécurité.

L'"habilitation de sécurité" est l'attestation officielle établie sur la base des informations recueillies par un service de renseignement et de sécurité, selon laquelle, pour accéder à des données auxquelles un certain degré de confidentialité a été attribué, une personne physique présente des garanties suffisantes, quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité d'une part, ou selon laquelle une personne morale présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisés pour protéger ces données et quant à la discrétion, la loyauté et l'intégrité de ses organes et préposés susceptibles d'avoir accès à ces données d'autre part.

3. Pour la réalisation de ses missions, l'article 13 de la loi organique précise que la VSSE peut rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations et des données à caractère personnel qui peuvent être utiles à l'exécution de ses missions et tenir à jour une documentation relative notamment à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de ses missions. Les renseignements obtenus dans la documentation doivent néanmoins présenter un lien avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent.

En outre, l'article 14 de la même loi dispose qu'à la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les fonctionnaires et les agents des services publics communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, dans le respect de la loi, sur la base des accords éventuellement conclus ainsi que les modalités déterminées par leurs autorités responsables, les informations utiles à l'exécution de ses missions. La réforme de cet article, datant du 4 février 2010, inclut désormais que, dans le respect de la législation en vigueur, les services de renseignement et de sécurité peuvent avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions.

4. Il sera fait appel aux fichiers de la Banque Carrefour, qui ont l'avantage de reprendre des données authentiques, lorsque l'information ne pourra être obtenue par un autre canal et ceci parce que les fichiers y sont tenus à jour régulièrement afin de permettre à la VSSE, qui est souvent confrontée au facteur temps, de connaître immédiatement et avec exactitude la situation actuelle d'une personne ou d'une entreprise.

Il ne s'agira pas de consultations exploratoires, mais de consultations ponctuelles. Aussi, le VSSE ne peut-elle, dès à présent, préciser quelles données seront consultées au sujet d'une personne ou d'une entreprise pour la réalisation d'une finalité déterminée. La pertinence de cette consultation sera donc fonction de l'enquête effectuée.

En outre, la VSSE a été autorisée par le comité de surveillance (le prédécesseur en droit du comité sectoriel) à obtenir certaines données du réseau de la sécurité sociale en vue de l'exécution de ses missions prévues dans la loi précitée du 30 novembre 1998 (voir la délibération n° 01/82 du 2 octobre 2001).

5. Dans le cadre de ses missions, la VSSE souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, des banques de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs et du cadastre LIMOSA.

6. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web Dolsis.
7. La VSSE est chargée de protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat, ce qui nécessite une analyse basée sur des données authentiques. Pour ce faire, elle s'intéresse à toute activité individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles ou les organisations criminelles. Dans le cadre de l'exécution de méthodes exceptionnelles, le terrorisme comprend également le processus de radicalisation.

Les activités précitées comprennent la diffusion de la propagande, l'encouragement ou le soutien direct ou indirect, notamment par la fourniture de moyens financiers, techniques ou logistiques, la livraison d'informations sur des objectifs potentiels, le développement des structures et du potentiel d'action et la réalisation des buts poursuivis.

8. La consultation des données de sécurité sociale permettrait de recueillir les informations concernant tous les employeurs d'un individu, de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel recueillies sur une personne, voire de les compléter. Elle permettrait, si nécessaire, de connaître les employeurs passés ou actuels d'une personne et ainsi, par exemple, de refaire d'une manière précise l'historique de sa carrière professionnelle. Ces données sont particulièrement utiles notamment dans le cadre du terrorisme, de l'extrémisme et de l'espionnage.
9. Par exemple, les données à caractère personnel qui seraient éventuellement consultées seraient : les nom et prénoms, l'adresse, le lieu de travail, l'employeur, le type de contrat, les rémunérations, les dates d'engagement et les prestations effectuées, les absences éventuelles, le cas échéant, la composition familiale et le montant des allocations familiales.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

10. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
11. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres

Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.

12. La VSSE bénéficiant de l'autorisation d'accès au Registre national dans l'arrêté royal du 10 août 2001, elle peut donc accéder également aux registres Banque Carrefour.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

La banque de données DmfA

18. La VSSE souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.
19. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
20. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
21. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi.
22. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
23. *Bloc "véhicule de société"* : le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
26. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
28. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation non liée à une personne physique se définit par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail.
33. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. Ces données à caractère personnel sont utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
34. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
35. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier le remplacement lors d'une prépension.

36. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

Le répertoire des employeurs

37. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
38. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise ou une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
39. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
40. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
41. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
42. *Par transfert trouvé* : le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
43. La VSSE demande accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de ses missions, par exemple en matière de recherche et d'analyse sur les formes et les structures d'organisations criminelles qui se rapportent aux activités de terrorisme, d'extrémisme, d'espionnage, de prolifération, d'organisation sectaire nuisible ou qui peuvent avoir des conséquences déstabilisantes sur le plan politique ou socio-économique, ou en matière de recherche et d'analyse dans le cadre de la lutte contre la prolifération.

44. Par ailleurs, lors d'enquêtes relatives à des organisations criminelles ou des organisations sectaires nuisibles et surtout dans le cadre d'enquêtes de sécurité sur des personnes morales, la consultation des données permet d'obtenir des renseignements indispensables sur la situation réelle d'entreprises, pour autant que ces informations ne soient pas disponibles auprès de la Banque Carrefour des entreprises. Il s'agit des informations concernant : la régularité du paiement des cotisations, le nombre d'employés et d'ouvriers et le cas échéant, leur identité, le secteur d'activité, le secrétariat social qui s'occupe de la gestion du personnel, ainsi que le début et la fin des activités.

Le cadastre LIMOSA

45. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
46. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
47. La VSSE souhaiterait, grâce à la consultation de cette banque de données, vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

Le fichier GOTOT

48. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.

49. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
50. La VSSE souhaiterait, grâce à la consultation de cette banque de données, déterminer de manière correcte l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser, le lieu et la période du détachement à l'étranger de la personne concernée.

C. MESURES DE SECURITE

51. La VSSE se réfère à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de diverses dispositions de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, selon lequel une liste nominative des personnes habilités à accéder à la banque de données est tenue en permanence à la disposition de la Commission pour la protection de la vie privée. Ces données sont enregistrées dans un système de contrôle au sein de la VSSE pendant dix ans. Un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée a également été désigné au sein de la VSSE.
52. En outre, il n'y a pas d'accès extérieur à sa base de données et l'accès en interne est autorisé aux agents, qui sont de toute manière tenus au secret professionnel, en fonction du *need to know*. Des contrôles internes sont effectuées par le conseiller en sécurité de l'information sur la régularité des consultations ainsi que sur leur *need to know*.
53. Enfin, les agents de la VSSE et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de l'article 36 de la loi du 30 novembre 1998, est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération. Ce secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec la VSSE. En conséquence, les personnes auprès de qui la Sûreté de l'Etat sollicite des informations sont également tenues au secret professionnel en vertu de l'article précité.
54. Outre la surveillance interne du conseiller en sécurité de l'information et le contrôle de la Commission de la protection de la vie privée, la VSSE est soumise au contrôle du Comité permanent R conformément à la loi organique du contrôle des services de police et de renseignement du 18 juillet 1991.

D. EXAMEN

- 55.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 56.** Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef de la VSSE poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 57.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis soient respectées. Les collaborateurs de la VSSE doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
- 58.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la VSSE est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour ce qui la concerne, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Sûreté de l'Etat à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions de surveillance, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web Dolsis.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).